



Conseil d'action sociale du jeudi 13 juin 2019

Vos représentants :

Jean-Pierre Dussuet (membre du conseil d'action sociale)

Anne-Gaëlle Mauclair (membre du conseil syndical)

Julien Illouz (trésorier)

La séance du conseil d'action sociale (CAS) est présidée par David Moreau, secrétaire général adjoint du Conseil d'État. Mme Balourd, représentante des personnels du CE et de la CNDA est nommée secrétaire adjointe de séance.

- **Point 1 : approbation du procès-verbal de la réunion du 19 décembre 2018**

Le procès-verbal de la réunion du 19 décembre 2018 est adopté.

- **Point 2 : examen du relevé de suivi des actions**

L'administration s'était engagée à dresser, comme lors de séances précédentes du CAS, un suivi des actions. Il a été rendu compte qu'un bilan des trois premières campagnes de financement des actions portées par les associations constituées au sein des juridictions administratives a été établi par le secrétariat général (cf point 3).

- **Point 3 : bilan des trois premières campagnes de financement des actions portées par les associations créées au sein des juridictions administratives**

La possibilité d'accorder des subventions à des actions ou projets portées par les associations constituées au sein des juridictions administratives a été actée lors de la séance du CAS du 14 décembre 2016. Depuis lors, un comité de sélection, émanation du CAS, sélectionne chaque année les projets présentés selon plusieurs critères.

Le subventionnement intervient pour une action déterminée, dont l'objet vise le rapprochement des membres de la juridiction avec des partenaires extérieurs ou la cohésion interne entre les personnels, dans le cadre d'activités de loisirs, et portée par une association constituée au sein d'une juridiction administrative ou regroupant les membres de plusieurs juridictions administratives.

Le comité de sélection privilégiait jusqu'à présent les actions à caractère ponctuel par rapport à celles à caractère périodique ou récurrent, et veillait à ne subventionner en principe qu'une seule fois les actions récurrentes, qu'elles soient préexistantes ou nouvellement mises en place. Il s'attachait à ce que la subvention ne finance que partiellement l'action, qui devait, s'agissant des campagnes écoulées, être réalisable sans la subvention, laquelle est versée après justification de la réalisation de l'action conformément au programme prévisionnel présenté.

Une comparaison chiffrée entre les prévisions indiquées lors du dépôt de dossier de candidature et la réalisation effective des projets, portant sur le nombre de participants, le coût des projets, les montants demandés, les subventions versées et la typologie des événements, a été présentée.

Le bilan dressé à l'issue des trois premières campagnes de financement fait apparaître que, sur un total de 26 dossiers portés par 11 associations, 18 subventions ont pu être accordées pour un montant total de 16 425 euros. 19 actions présentaient un caractère nouveau et 7 un caractère récurrent. 4 associations ont participé à chacune des campagnes menées jusqu'à présent. Le montant moyen alloué, qui s'élève à 913 euros, couvre la moitié du coût total de l'action.

Face à ce bilan que le gestionnaire a estimé en demi-teinte, ont été évoquées les deux pistes alternatives d'un abandon pur et simple de ce dispositif ou de sa pérennisation au moyen d'un redimensionnement de ses contours et en particulier de l'enveloppe allouée aux subventions, ainsi que d'une redéfinition des critères mis en œuvre.

La représentante de l'USMA a rappelé l'importance des associations qui portent ces projets, afin de faire vivre le collectif juridictionnel et en particulier de resserrer les liens entre magistrats et agents de greffe.

Vos représentants SJA ont tout d'abord remercié les services du secrétariat général pour cette étude chiffrée et détaillée. Ils ont relevé que les résultats de ce bilan faisaient notamment apparaître un intérêt accru pour ce dispositif dont la montée en puissance se traduit par une augmentation substantielle du nombre de demandes déposées au titre de la campagne 2019 par rapport aux deux années antérieures.

Vos représentants ont précisé que ce nombre important de candidatures avait conduit à ne pas octroyer de subventions à l'ensemble des associations ayant présenté un projet au titre de la campagne 2019, en raison de l'enveloppe budgétaire contrainte ainsi que du choix, opéré par le comité de sélection, d'octroyer à quelques associations seulement, notamment celles nouvellement créées, un montant suffisamment important pour assurer la réalisation effective de l'action qu'elles portent, au lieu de procéder à un saupoudrage contre-productif.

Ils ont indiqué que la mise en œuvre de ce critère tendant à prioriser les actions présentant un caractère de nouveauté avait permis de favoriser les associations qui débutaient leur activité et qui n'étaient par hypothèse pas susceptibles de bénéficier d'un autofinancement favorisé par le succès d'actions menées lors d'années précédentes.

Vos représentants SJA ont toutefois convenu que ce critère, dont la mise en œuvre n'était pas toujours aisée, suscitait de l'incompréhension parmi les associations portant des actions au succès renouvelé depuis plusieurs années, et ne répondait par ailleurs pas pleinement aux objectifs de consolidation des liens et de la cohésion entre les différents membres de la communauté juridictionnelle. La perspective de la cessation d'une action ayant eu du succès au seul motif du non-renouvellement de sa subvention a été analysée comme un autre écueil à éviter.

Sans s'orienter vers un système d'octroi de subventions de manière automatique, ni même pluriannuelle, vos représentants ont donc émis un avis favorable :

- à la suppression de toute référence, au sein du dossier de candidature, au caractère ponctuel et non récurrent de l'action subventionnée, laquelle pourra désormais consister en une activité se déroulant tout au long de l'année sur un rythme hebdomadaire ou mensuel ;
- à l'abandon de la pratique consistant à n'accorder de subventions qu'aux seules associations portant un projet susceptible d'être financé sans cette subvention ;
- au triplement du budget annuel alloué au financement de ces actions, ainsi porté à la somme totale de 18 000 euros à répartir entre les différentes associations ;

- à un plafonnement du montant alloué à chaque association à hauteur de 50 % du coût total d'une action ponctuelle dans l'année et de 25 % de ce coût en cas d'action menée sur un rythme régulier ;
- au rappel de la nécessité, pour les associations, d'établir un rapport détaillé consécutif à la réalisation de l'action, de nature à évaluer précisément la pertinence de celle-ci ;
- à ce qu'une large publicité soit donnée à ces actions sur l'intranet du Conseil d'État, faisant notamment apparaître leur financement partiel par le budget de l'action sociale.

L'ensemble de ces mesures ont été adoptées.

- **Point 4 : logement**

- Secours pour l'hébergement d'urgence

La fondation d'Aguesseau gère l'action sociale pour le compte du Conseil d'État. Elle assure notamment la responsabilité de l'octroi des prêts et secours. Les décisions sont prises sur la base des dossiers constitués par l'assistante de service social. Ces dossiers sont ensuite anonymisés et débattus par la commission « prêts, secours et allocations spécifiques ».

Le bilan des aides accordées en 2018, présenté au cours de la séance du CAS du 19 décembre 2018, a fait apparaître que le problème du logement était devenu le second motif le plus fréquent des rendez-vous sollicités auprès de l'assistante de service social.

Les difficultés liées au logement résultent généralement de séparations, de dettes locatives, d'accidents de la vie et de l'absence de solutions d'hébergement pour les nouveaux agents recrutés en Ile-de-France. Les dispositifs d'hébergement d'urgence existants ne permettent actuellement pas de résoudre rapidement la situation des agents en difficulté, en raison du faible nombre de logements meublés proposés par la Fondation d'Aguesseau et de la lourdeur du dispositif des chèques « nuitées » proposés par la SRIAS aux agents.

C'est pourquoi la mise en place d'un nouveau dispositif dédié à l'hébergement d'urgence, qui, sur le modèle du secours dit « alimentaire » et sous les mêmes conditions d'attribution (à savoir une moyenne journalière de 14 €), fera l'objet d'une demande en urgence à la Fondation d'Aguesseau, a été proposée. Les sommes allouées seront versées directement par chèque à l'hôtel et le montant maximum pouvant être attribué sur une année civile est fixé à 800 €.

Le financement de ce nouveau dispositif s'inscrira sur la ligne budgétaire « prêts et secours » définie en CAS.

Vos représentants SJA ont émis un avis favorable à cette proposition, qui a été adoptée.

- Aide à l'installation des agents contractuels

Le dispositif d'aide à l'installation des personnels de l'État, dit « AIP », permet aux fonctionnaires de bénéficier, sous conditions, d'une aide financière destinée à faciliter leur accès au logement locatif. Sur la base de ce modèle, a été mis en place par la Fondation

d'Aguesseau au bénéfice des agents contractuels ne pouvant bénéficier de l'AIP un dispositif particulier d'aide à l'installation logement, dit « AIL ».

L'AIL était initialement destinée à accompagner l'accès au logement locatif des agents contractuels recrutés par contrat à durée déterminée d'au moins 3 ans, ou par contrat à durée indéterminée. Toutefois, la majeure partie des agents contractuels recrutés aujourd'hui bénéficient d'un contrat d'un an renouvelable une fois, ce qui leur ferme de facto le bénéfice de l'AIL, dont les conditions financières sont au demeurant plus restrictives que celles de l'AIP.

Ces facteurs conduisant à ce que ce dispositif ne soit plus mobilisé, les propositions de modifications suivantes de l'AIL ont été formulées :

- un abaissement de la durée du contrat ouvrant droit au bénéfice de l'aide de 3 ans à 1 an, afin de correspondre à la pratique majoritaire des contrats conclus aujourd'hui par la CNDA ;
- un alignement des revenus fiscaux de référence à prendre en compte pour le bénéfice de cette aide sur ceux appliqués pour les fonctionnaires, à savoir un revenu inférieur ou égal à 24 818 € pour un seul revenu au sein du foyer du demandeur, et à 36 093 € pour deux revenus au sein de son foyer ;
- un relèvement du montant maximal de l'aide apportée à 900 € (au lieu de 700 € actuellement) si l'agent réside dans une commune relevant d'une « zone ALUR » ou s'il exerce la majeure partie de ses fonctions en quartiers prioritaires de la politique de la ville, et à 500 € (au lieu de 350 € actuellement) dans les autres cas, afin d'aligner ces montants sur ceux de l'AIP ;
- une suppression de la condition tenant à ce que le déménagement s'effectue à plus de 70 km du domicile antérieur pour l'obtention de cette aide ;
- une modification du nom de cette allocation, qui s'intitulerait « aide à l'Installation des Contractuels » (AIC) afin d'éviter la confusion avec l'AIL accordée par la Fondation d'Aguesseau aux agents contractuels du ministère de la Justice.

La représentante CGT a rappelé les difficultés croissantes rencontrées par les agents pour se loger, particulièrement en Ile-de-France, face à une fondation d'Aguesseau ne pouvant pas répondre à toutes les demandes en raison de ses ressources immobilières limitées.

Il a été par ailleurs précisé, à la demande de la représentante de l'USMA, que ce dispositif réformé pourrait bénéficier aux assistants de justice, dont les contrats d'engagement sont conclus en principe pour une durée de deux ans renouvelable, y compris ceux recrutés à temps partiel, la quotité mensuelle de travail n'étant pas au nombre des critères d'éligibilité au bénéfice de l'aide.

Vos représentants SJA ont salué les modifications proposées, de nature à élargir le spectre des agents susceptibles de bénéficier de cette aide, et ont émis un avis favorable à l'ensemble de ces propositions, qui ont été adoptées.

- **Point 5 : questions diverses – demande de mise à disposition sur l’intranet de la fiche technique définissant les conditions d’octroi des aides et prêts**

Les dossiers des demandes de divers aides et prêts sont examinés par la commission « prêts, secours et allocations spécifiques » au regard de différents critères. Ces critères, ainsi que les actions à accomplir préalablement au dépôt d’une demande d’aide, laquelle ne peut se substituer aux différentes aides distribuées par les organismes sociaux institutionnels, sont méconnus des agents, ce qui conduit nombre d’entre eux à déposer des dossiers de manière maladroite ou précoce et à voir leurs demandes rejetées.

Une meilleure compréhension du dispositif passant par la connaissance des conditions et critères d’octroi des différents prêts et aides qu’il prévoit, **vos représentants SJA** ont sollicité la mise à disposition de la fiche technique guidant les travaux de la commission « prêts, secours et allocations spécifiques », document dénué de tout caractère confidentiel, sur l’intranet de la juridiction administrative. L’assistante sociale de service a ajouté à cette occasion que rien ne justifiait que l’administration ne soit pas transparente dans les critères qu’elle met en œuvre pour l’octroi de ces prêts et aides.

Vos représentants ont rappelé à cette occasion que les différents prêts et aides relevant de la compétence de la commission n’ont vocation à répondre qu’à des besoins ponctuels des agents et ne sauraient être mobilisés pour faire face à des difficultés financières d’ordre structurel.

Le secrétaire général adjoint du Conseil d’État ayant fait connaître son accord pour la publication de cette fiche technique sur l’intranet, cette proposition portée par vos représentants SJA a été adoptée.

L’ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16 heures.